



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N°4

Réunion du Vendredi 16 octobre 2026 (Visioconférence)

**Présents : MM. Hugues DEFREL - Samir CHENNINE - Cédric PELISSIER - Pierre BOUREZ,
Gabriel HENRY - Bernard DELORME.**

Match n° 55699357 – COSMO TAVERNY 1 / VAUX LA ROCHETTE 1 du 26.09.2026
Seniors Féminines R1 – Score : 2 – 1

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I. ; rapport de l'arbitre ; courriel du club VAUX LA ROCHETTE ; rapports et courriers des parties).

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que par courriel en date du 28 septembre 2026, le club de VAUX LA ROCHETTE a confirmé la réserve technique déposée lors du match dont l'intitulé est le suivant :

« Je soussigné Elyzabeth Martial, la capitaine, déposant une réserve technique à l'arrêt conséquent concernant la règle des 5 secondes, en effet Mme l'arbitre accorde le corner sur le décompte à la dernière seconde au lieu de 0. »

Sur la forme,

Considérant que la réserve technique a été formulée à l'arrêt du jeu consécutif à l'action litigieuse et consignée sur la F.M.I. ;

Considérant que la réserve a été confirmée dans les conditions prévues à l'article 30.12 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. ;

Sur le fond,

Considérant qu'il est reproché à l'arbitre d'avoir effectué trop rapidement le décompte du temps de possession du ballon par la gardienne et d'avoir accordé un corner à l'équipe adverse ;

Considérant que l'appréciation du temps de possession du ballon et les décisions techniques qui en découlent relèvent de l'appréciation de l'arbitre ;

Considérant qu'une erreur d'appréciation ne constitue pas, à elle seule, une violation des Lois du Jeu susceptible d'entraîner l'annulation du résultat ;

Par ces motifs,

Dit la réserve technique recevable sur la forme, mais irrecevable sur le fond ; confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).